

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1554)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Asensi, M. Chassaigne, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse, M. Sansu, M. Azerot, M. Nilor, M. Marie-Jeanne et Mme Bello

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Au premier alinéa de l'article 2-1 du code de procédure pénale, après le mot : « religieuse », insérer les mots : « , leur lieu de résidence ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de reconnaître aux associations la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les discriminations fondées sur le lieu de résidence.